

MAURITANIE

RAPPORT ALTERNATIF PRÉSENTÉ AU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE L'EXAMEN
DU RAPPORT PÉRIODIQUE

126^E SESSION
JUILLET 2019



RAPPORT RÉDIGÉ PAR



- **Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH)** vise à défendre et protéger les droits humains. Elle est particulièrement active dans la protection juridique des condamnés à mort.

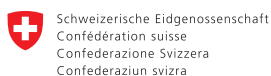


- **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.



- **Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)**: Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) est une association de défense et de promotion des droits fondamentaux qui vise par des activités de recherche, de formation et de plaidoyer en France et à l'international, à la réalisation effective des droits de l'Homme inhérents à la personne, tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les traités et les conventions protégeant les libertés individuelles et collectives, les standards internationaux et les lignes directrices. PRDH mène actuellement des projets en Mauritanie, au Bangladesh, au Pakistan et en France. Elle porte également une initiative internationale visant à la rédaction et à l'adoption de standards minimaux spécifiques à la détention des condamnés à mort dans le monde.

Avec le soutien financier de :



Département fédéral des affaires étrangères DFAE



Norwegian Ministry of Foreign Affairs



I CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE (ART. 2)

1. Les tribunaux n'appliquent que très rarement les dispositions des Conventions internationales de protection des droits de l'homme. Pour cette raison mais aussi du fait du manque de connaissances, les avocats n'invoquent eux mêmes que très rarement les dispositions du droit international de manière directe.
2. La hiérarchie des normes est une question particulièrement problématique en Mauritanie. En effet, les autorités considèrent que « *La Charia est l'unique source de droit mauritanien. Toute norme juridique doit être conforme à la Constitution et par conséquent, ne peut enfreindre à ce principe.* » Néanmoins la Constitution précise dans son article 80 que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* ». Par ailleurs, le droit international est particulièrement clair sur cette question; les Conventions internationales priment sur la législation nationale des États qui les ont ratifiées.
3. Le Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux peut donner des avis, étudier des plaintes soumises par les citoyens, saisir directement les administrations concernées. En pratique un courant de l'islam progressiste n'y est représenté que de façon marginale.
4. En 2018, la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH) a été rétrogradée au statut B par le Sous-Comité d'accréditation des Instances nationales des droits de l'homme pour son absence de conformité aux principes de Paris. Jusqu'à présent, elle a manqué d'indépendance et des ressources humaines, matérielles et financières pour pouvoir mener à bien son mandat. En février 2019, un nouveau président a été nommé président de la CNDH.

Recommandations

- **Renforcer les capacités des magistrats et des avocats concernant la hiérarchie des normes.**
- **Assurer une représentation de tous les courants de pensée de l'Islam au sein du Haut Conseil de la Fatwa y compris des courants les plus progressistes.**
- **Accorder des moyens suffisants aux instances nationales de promotion et de protection des droits de l'homme telles que la CNDH et le MNP afin qu'ils puissent exercer leur mandat.**

II DROIT À LA VIE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE (ART. 3 ET 6)

5. La Constitution de la République islamique de Mauritanie protège un certain nombre de droits fondamentaux et la dignité humaine. Néanmoins, elle ne protège pas explicitement le droit à la vie. Dans son article 13, la Constitution dispose que « *toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.* ».
6. La Mauritanie maintient un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1987. Néanmoins l'État mauritanien n'a pour le moment engagé aucune démarche visant à aller vers l'abolition de la peine de mort. En décembre 2018, la Mauritanie s'est

encore une fois abstenue lors du vote de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

7. Les autorités mauritaniennes ont engagé une démarche positive dans la diffusion du nombre de détenus condamnés à mort dans leurs réponses à la Liste des points à traiter. Ainsi il y aurait actuellement 115 condamnés à mort détenus en Mauritanie. La plupart d'entre eux seraient condamnés pour des crimes de sang. À notre connaissance, seule une condamnation aurait été commuée, la famille de la victime ayant décidé d'exercer leur droit au pardon. Néanmoins, elles n'ont pas été en capacité de faire état du nombre de condamnations à mort prononcées depuis le dernier examen. La quasi absence d'archivage des décisions de justice ne permet pas de disposer de chiffres exacts.
8. Par ailleurs le MNP et la CNDH n'ont pas travaillé de manière approfondie sur la question de la peine de mort, sur le suivi des procédures judiciaires ou sur le suivi des conditions de détention des condamnés à mort pour le moment.
9. Les garanties juridiques minimales ne sont pas respectées dans le cadre des affaires qui ont conduit à des condamnations à la peine de mort (voir ci-dessous sous le point Administration de la justice). Par ailleurs, un grand nombre de condamnés à mort en première instance détenus à la prison de Bir Moghrein n'ont pas accès à leur avocat pour préparer leur appel en raison de l'éloignement de cette prison (plus de 1000 km de la capitale).
10. En application de l'article 6 du PIDCP, *Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.* En Mauritanie, ces mesures sont très rarement mises en œuvre. Conformément à l'article 37, le président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine. S'il est difficile d'avoir une idée précise sur le recours au droit de grâce pour les condamnés à mort et sur l'exercice effectif de ce droit de grâce par le Président mauritanien, celui-ci a fait usage de son droit de grâce, le 8 mars 2016, pour faire libérer une détenue mauritanienne condamnée à mort.
11. Le nouvel article 306 du Code pénal a été adopté par le Parlement en avril 2018. Cette Réforme avait été proposée par le Gouvernement quelques semaines après le jugement rendu par la Cour d'appel de Nouadhibou dans l'Affaire M'Kheitir alors que des manifestations étaient organisées tous les vendredis pour le maintien de la condamnation à mort et parfois même l'exécution. Les avocats de M'Kheitir ont été menacés et les magistrats de la Cour d'appel de Nouadhibou ont eux-mêmes subi d'immenses pressions. À notre connaissance cet article n'a pas encore reçu d'application.
12. À notre connaissance, il n'y a pas eu de cas allégué de personnes condamnées à mort pour des activités terroristes qui auraient été victimes de disparition forcée. Actuellement, un cas de disparition forcée entre novembre 2017 et avril 2018 aurait été répertorié, celui de Mohamed M'Kheitir. Blogueur condamné à mort pour apostasie en 2014, il a vu sa sentence réduite en novembre 2017 à deux ans de prison et une amende par la Cour d'appel de Nouadhibou. Libérable immédiatement, il avait été emmené et détenu au secret pendant plusieurs semaines. Les autorités avaient finalement déclaré en mars 2018 qu'il était en détention administrative pour sa sécurité. Il demeure détenu par les autorités mauritaniennes, sans motif valide (aucune notification n'a été faite ni à ses avocats, ni aux autorités judiciaires compétentes) et dans des circonstances inconnues. Selon plusieurs sources, son état de santé se serait sérieusement dégradé ces dernières semaines, sans que nous ne puissions obtenir des informations fiables sur son accès à des soins adaptés.

Recommandations

- **Accepter un dialogue ouvert avec tous les acteurs concernés sur la question de la peine de mort.**
- **Envisager une réforme de la Constitution en vue de garantir explicitement le droit à la vie.**
- **Favoriser l'exercice du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine.**

- Envisager un vote positif de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en décembre 2020.
- Considérer la possibilité d'officialiser le moratoire sur l'application de la peine de mort
- Considérer la réduction ~~de~~ nombre de crimes passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves conformément au PIDCP et ~~au Commentaire Général n° 36 que le Comité en a fait~~
- Entamer un dialogue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort.
- Libérer Mohamed M'Kheitir conformément au jugement de la Cour d'appel de Nouadhibou.

III INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS ET DÉGRADANTS (ART. 6 ET 7)

13. La Mauritanie est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux prohibant le recours à la torture, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, son Protocole facultatif (OPCAT)², et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
14. Sur le plan interne, la Constitution, adoptée en 1991, a été révisée en 2006 et en 2012. En septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont adopté deux lois importantes relatives à la lutte contre la torture et à l'institution d'un mécanisme national de prévention de la torture, dit MNP (loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, et loi 2015-034 instituant le MNP). Cet arsenal législatif de lutte contre la torture a été adopté parallèlement à la loi sur l'assistance judiciaire et à la stratégie nationale d'accès à la justice. Cette stratégie fixe les priorités et objectifs à atteindre en matière d'accès à la justice.
15. Composée de 24 articles, la loi mauritanienne n° 2015-033 du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique (art. 1 à 3); les garanties fondamentales entourant la privation de liberté (art. 4 à 8); les mesures de sanction (art. 9 à 19); les mesures de protection (art. 20); les mesures de réparation (art. 21 et 22); et les dispositions finales (art. 23 et 24).³ Elle contient des dispositions régissant l'interdiction, la prévention et la répression de la torture. Elle prévoit également des mesures de réparation et de protection, ainsi que de nouvelles garanties pour toutes les personnes privées de liberté.
16. La définition juridique de la torture en droit mauritanien, telle que stipulée dans l'article 2 de la loi mauritanienne du 30 septembre 2015, est conforme à celle de l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Cette loi consacre le crime de torture comme un crime imprescriptible et comme une infraction autonome⁴. Sur la question de l'accès au médecin, l'article 4 de la loi 2015-033 impose que cette demande d'accès soit formulée au préalable par le détenu. Ce point n'est pas conforme aux dispositions de la Convention internationale contre la torture ou peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, qui rappellent que l'accès

1 Ratification par la République islamique de Mauritanie le 17 novembre 2014

2 Ratification par la République islamique de Mauritanie le 3 octobre 2012

3 DRICI, Nordine, Étude de recherches réalisée conjointement par ECPM/PRDH, intitulée *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie, février 2019*, p. 59.

4 Avant l'adoption de cette loi, les actes de torture ne pouvaient être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicides.

au médecin doit être automatique et sans conditions. En outre, peu de personnes arrêtées et détenus savent qu'elles ont ce droit, de sorte que peu d'entre elles sont en mesure de le formuler.

17. En outre, l'article 9 de la loi 2015-033 prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires peuvent diligenter sans délai une enquête impartiale. Cet article offre la possibilité pour les victimes de torture de saisir les autorités compétentes. Or, dans la formulation de l'article 9, cette possibilité n'est pas consacrée comme un droit pour les victimes, comme le rappelle l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies⁵.
18. Sur le plan de la législation interne, l'article 42 du Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires⁶, et l'article 58 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983⁷ portant institution d'un code de procédure pénal, prohibent toute violence ou mauvais traitements physiques ou moraux.
19. L'État mauritanien a également renforcé sa coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et permis plusieurs visites sur son territoire ces dernières années. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme a effectué une visite en Mauritanie du 2 au 11 mai 2016⁸. Cette visite suivait celle du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016⁹. Le Rapporteur avait alors observé que si la torture et les mauvais traitements n'étaient plus généralisés en Mauritanie, ils demeureraient néanmoins fréquents. D'autres visites sembleraient également utiles à réaliser, notamment celle du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants et celle du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.
20. Bien que son usage ait diminué en Mauritanie depuis les années 1990, la torture demeure encore largement utilisée à l'encontre des détenus de droit commun et des personnes arrêtées pour des raisons politiques ou sur le fondement de lutte contre le terrorisme. Plusieurs forces en charge de l'application des lois y ont recouru (police nationale, en particulier les officiers de police judiciaire, la police anti-émeutes et la police en charge de lutter contre le trafic de stupéfiants, gendarmerie, Direction de la surveillance du territoire, Direction de la Sûreté de l'État, garde présidentielle (BASEP)). La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont en particulier pratiqués au moment de manifestations, de l'arrestation, de la garde à vue et de l'interrogatoire, ou lors de transfèrements. En outre, comme le plus souvent les suspects ne sont pas représentés par un conseil, en particulier durant les premières heures de la garde-à- vue et au cours de l'enquête judiciaire, ils sont très exposés au risque d'être maltraités ou torturés lorsqu'ils subissent des interrogatoires visant à leur extorquer des aveux.
21. Il n'existe à ce jour aucune donnée statistique publique, complète et ventilée en termes de plaintes, d'enquêtes (pénales et/ou administratives) de poursuites et de condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements, ainsi qu'en termes de mesures de réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements. Ces éléments statistiques mis à la disposition du public seraient de nature à montrer les efforts des autorités mauritaniennes sur le plan de la transparence, et de la lutte contre l'impunité des crimes de torture dans le pays.

5 Convention contre la torture des Nations unies, art. 13: « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

6 « Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit au personnel chargé de la surveillance des détenus et aux personnes ayant accès dans la détention:

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier. »

7 « Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autres formes de privation de liberté doit être traité conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. »

8 Rapport de visite (A/HRC/35/26/Add.1) disponible sur le lien suivant <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/053/84/PDF/G1705384.pdf?OpenElement>

9 Rapport de visite (A/HRC/34/54/Add.1) disponible sur le lien suivant: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/432/89/PDF/G1643289.pdf?OpenElement>

22. Sur le plan international, en raison de la réserve émise par la Mauritanie au moment de la ratification de la Convention contre la torture sur l'article 20 et de l'absence de déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22, le Comité contre la torture des Nations unies ne peut pas s'autosaisir pour diligenter une mission d'enquêtes en Mauritanie sur la torture, et les victimes de torture et les associations qui les défendent ne peuvent déposer une plainte pour torture auprès de ce Comité. Les autorités mauritaniennes n'autorisent donc pas les enquêtes au niveau international qui pourraient être diligentées par les Nations unies.

Recommandations

- Faire connaître les lois 2015-033 et 2015-034 par la diffusion sur le site du Ministère de la Justice, à l'exemple du site du mécanisme national de prévention mauritanien de la torture, et par l'organisation de formations spécifiques à destination du personnel de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois et des organes de contrôle du pouvoir (Parlementaires, Commission nationale des droits de l'Homme).
- Développer un outil statistique mis à la disposition du public et contenant le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou autres autorités compétentes, portant sur la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements; le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire; le nombre de plaintes classées sans suite; le nombre de plaintes qui ont fait l'objet de poursuites; le nombre de plaintes qui ont abouti à la condamnation du ou des auteurs, et les sanctions pénales et/ou disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement; les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.
- Lever les réserves des articles 20, 21 et 22 de la Convention contre la torture portant sur la possibilité pour le Comité contre la torture de Nations unies de mener une enquête confidentielle, ainsi que de pouvoir recevoir des plaintes (inter-État ou individuelles).
- Amender la loi n° 2015-033 pour qu'elle précise que l'accès au médecin pour les personnes privées de liberté et l'ouverture de plaintes pour torture constituent un droit, et non un principe d'opportunité.
- Permettre au Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants et au Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance ~~de la justice et des magistrats~~ de venir effectuer une visite en Mauritanie.

IV CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ (ART. 6, 7 ET 10)

23. Le nombre total de détenus en Mauritanie oscille entre 1800 et 2400 détenus, répartis sur tout le territoire mauritanien dans un peu moins d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes sont sous la tutelle du ministère de la Justice, mais les questions de sécurité sont directement gérées par la garde nationale, qui dépend du ministère de l'Intérieur, et qui est présente dans les établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes comptent 15 % de détenus étrangers, dont plusieurs sont condamnés à mort¹⁰. Les lieux de privation de liberté à Nouakchott rassemblent entre la moitié et les deux-tiers de la population carcérale totale du pays. Une large majorité des détenus se trouvent en attente de jugement, certains pour de très longues périodes pouvant excéder plusieurs années.

¹⁰ DRICI, Nordine, Étude de recherches réalisée conjointement par ECPM/PRDH, intitulée *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie, février 2019*, pp. 68 à 70.

24. Les prisons de Nouakchott souffrent d'une surpopulation carcérale endémique. Beaucoup de détenus dorment avec des matelas par terre, parfois à tour de rôle, en particulier à la prison de Dar Naïm. Lors de la visite effectuée par un groupe de défenseurs des droits de l'Homme mauritaniens à la prison de Dar Naïm le 23 janvier 2017, la prison comptait 885 détenus au total, soit une surpopulation de 253 % par rapport à la capacité théorique de la prison (350 détenus).
25. Afin de réguler la question de la surpopulation carcérale à Nouakchott, l'administration pénitentiaire mauritanienne a procédé à un certain nombre de transfèrements afin de réduire le taux d'occupation très élevé de certaines prisons de Nouakchott, notamment vers la prison d'Aleg et celle de Bir Moghreïn, située à 1200 km de la capitale mauritanienne, y compris pour des détenus en attente de jugement ou ceux condamnés à la peine capitale. D'autres transfèrements sont en cours vers un nouvel établissement pénitentiaire, la prison de Mbeka, située à plus de 600 kilomètres de Nouakchott, dans la province du Tagant. Ces transfèrements posent de sérieux problèmes en termes de maintien du lien familial, de l'accès à un conseil ou d'accès aux soins de santé. Chaque année, plusieurs détenus meurent du fait d'insuffisances de traitement médical ou du manque de rapidité dans l'accès aux soins. La visite médicale d'office à l'entrée dans les prisons est loin d'être systématique.
26. Malgré les réels efforts déployés par le ministère de la Justice, la quantité de nourriture n'est pas suffisante par rapport au nombre de détenus présents dans les prisons mauritaniennes. Les familles, lorsqu'elles sont à proximité, assurent quand elles le peuvent des compléments alimentaires lors des visites. En outre, dans certaines prisons de la capitale (Dar Naïm notamment), le nombre de latrines, de robinets et de douches n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus de la prison. L'hygiène de certains quartiers disciplinaires, à l'instar de celui de la prison de Dar Naïm à Nouakchott, ne respectent pas les règles minimales internationales sur les conditions de détention et de traitement des détenus (Règles de Mandela de 2015) sur le plan de la salubrité et de l'accès à la lumière naturelle.
27. Si les prérogatives des agents pénitentiaires et des gardes nationaux qui ont la charge d'assurer la bonne administration de la prison et la sécurité sont définies dans le Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, et le décret de 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas à ce jour de code d'éthique ou de déontologie pour les agents pénitentiaires et les gardes nationaux.
28. Malgré un moratoire de fait en vigueur depuis 1987, des condamnations à mort continuent d'être prononcées régulièrement. Les avocats, magistrats et les personnels pénitentiaires sont très peu sensibilisés sur les dispositions concernant la peine capitale dans le Code de procédure pénale, ainsi que sur les textes internationaux portant sur le traitement des détenus, particulièrement les condamnés à mort, notamment les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort¹¹ et les Règles Nelson Mandela pour le traitement des détenus¹². Cette absence de sensibilisation concerne également les problématiques plus générales liées à la peine de mort, tels que les conditions de détention ou encore l'impact de la peine capitale sur l'état physique et psychologique des condamnés à mort.

Recommandations

- **Augmenter les fonds alloués aux questions pénitentiaires, aux conditions de détention sur la base d'une analyse prospective des besoins et de la population carcérale actuelle.**
- **Continuer d'assurer aux associations de la société civile mauritanienne, ainsi qu'aux organes internes et externes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, députés) un accès libre à tous les lieux de détention.**

11 Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), « Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort », Nations unies, 1984.

12 Assemblée générale des Nations unies, « Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », New York, Nations unies, 2015.

- Procéder à une étude épidémiologique complète des maladies présentes dans les établissements pénitentiaires mauritaniens afin de développer en amont un plan adéquat de commande de médicaments et de matériels médicaux.
- Initier la réflexion autour de la rédaction d'un code d'éthique et de déontologie pour les agents pénitentiaires et les gardes nationaux travaillant dans les établissements pénitentiaires, sur la base des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations unies du 17 décembre 1979 (résolution 34/169)¹³.

V ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (ART. 14)

29. En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer des affaires passibles de la peine capitale¹⁴. Les cours criminelles statuant sur la peine de mort doivent se prononcer en première instance par des formations collégiales de trois magistrats et de deux jurés, et en appel par cinq magistrats¹⁵. Les décisions sont prises à la majorité simple, et l'unanimité n'est pas obligatoire pour requérir la condamnation à la peine de mort. Cette collégialité de la décision a été mise en place à partir de la réforme du Code pénal de 2007.
30. Si le code de procédure pénale mauritanien de 1983 dispose que les procédures se doivent d'être équitables, qu'elles doivent préserver le principe du contradictoire, l'équilibre des droits des parties et la séparation des pouvoirs, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, certains manquements sont régulièrement observés dans le cadre du respect de ces garanties judiciaires minimales et dans la mise en œuvre du droit à un procès équitable ou du droit au recours.
31. Les personnes privées de liberté, y compris les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, sont régulièrement victimes de leurs droits procéduraux tout au long des procédures légales, ce qui, selon le Comité des droits de l'Homme peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, dès lors qu'il y a eu une violation caractérisée des droits fondamentaux ou que la procédure aboutit à une condamnation à mort.¹⁶
32. Dans son article 9, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture aborde la question de l'enquête impartiale. « *Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte. La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement à l'examen de sa cause.* ». L'article 9 prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires initient immédiatement une enquête impartiale, même en l'absence de plainte¹⁷. La qualification de « motifs raisonnables » demeure trop large et donc susceptible

¹³ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

¹⁴ La Mauritanie compte une Cour criminelle par province (*wilaya*) et trois cours criminelles à Nouakchott.

¹⁵ Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 instituant un code de procédure pénale, article 201~~8~~ et article 201~~3~~.

Art. 208 - Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés.

Art. 213 - Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales.

¹⁶ Ce positionnement a été renforcé dans l'Observation générale du Conseil des droits de l'Homme n° 36 portant sur l'article 6 du PIDCP (droit à la vie, § 45). « *Une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte qui aboutit à l'imposition de la peine de mort peut rendre l'exécution arbitraire, et peut conduire à une violation de l'article 6 du Pacte. De telles violations peuvent consister en l'utilisation d'aveux forcés, l'impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins importants, l'absence de représentation effective à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de l'interrogatoire, lors de l'audience préliminaire, pendant le procès et en appel, ce qui englobe les entretiens confidentiels entre l'avocat et son client, le non-respect de la présomption d'innocence qui peut conduire à placer l'accusé dans une cage ou à le menotter pendant le procès, l'absence d'un droit effectif d'appel, l'impossibilité d'avoir accès à des documents juridiques essentiels pour assurer la défense ou faire appel, par exemple les requêtes adressées au tribunal par le procureur, le jugement prononcé par le tribunal ou les minutes du procès, l'absence de services d'interprétation adéquats, les retards excessifs et injustifiés pendant le procès ou la procédure d'appel et le manque général d'équité de la procédure pénale ou le manque d'indépendance ou d'impartialité de la juridiction de jugement ou d'appel.* »

¹⁷ Le droit de porter plainte pour les victimes de torture est consacré dans l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies.

- d'interprétations diverses. Par ailleurs, l'article 9 ne désigne pas la juridiction compétente pour examiner la plainte.
33. Un certain nombre de détenus en détention provisoire ou des détenus condamnés, y compris des détenus condamnés à la peine capitale, ont partagé le fait qu'ils ont été contraints de signer, au terme de leur interrogatoire, un procès-verbal qu'ils n'ont pas pu lire pour en vérifier le contenu avant d'y apposer leur signature.
 34. Obtenir des aveux sous la contrainte reste encore une pratique généralisée comme méthode d'enquête principale par les agences d'application de la loi et ces aveux continuent à être utilisés devant la justice nationale et les procès pénaux. Cette pratique, qui peut également concerner des personnes susceptibles d'être condamnées à la peine capitale, est strictement prohibée par le droit international (article 15 de la Convention contre la torture) et le droit national mauritanien (article 6 de la loi n° 2015-033)¹⁸. Cette interdiction stricte a été en outre rappelée dans l'Observation générale 36 portant sur l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie (§ 58).¹⁹ *A contrario*, les allégations de torture ne font pas l'objet d'enquêtes systématiques et de sanctions judiciaires.
 35. L'article 6 de la loi mauritanienne portant sur la valeur de la déclaration sous la torture est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies. En outre, l'article 386 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale²⁰ et l'article 387 de cette même ordonnance²¹ laissent un pouvoir de décision discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte.
 36. Outre la question des aveux obtenus sous la contrainte, y compris dans des affaires passibles de la peine capitale, une question fondamentale se pose sur l'accès à l'interprétariat durant les procédures judiciaires, en particulier pour les personnes qui ne sont pas locuteurs en arabe *hassanya*. En effet, si l'article 344 du Code de procédure pénale garantit que « dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. », cette présence d'un interprète assermenté, gage de professionnalisme et d'éthique n'est pas systématique dans les faits. Dans les provinces de l'intérieur du pays, pour les affaires passibles de la peine capitale comme pour les autres affaires, les avocats sont difficiles à trouver. Les avocats commis d'office sont en général prévenus au dernier moment, et il est difficile dans ce cadre d'avoir un droit de la défense effectif. Pour Nouakchott, Nouadhibou et, dans une certaine mesure Kiffa, l'accès à l'avocat semble moins compliqué mais reste néanmoins, pour les familles, un véritable parcours du combattant²².
 37. Les étrangers en détention provisoire ou condamnés, y compris les détenus passibles de la peine de mort ne bénéficient le plus souvent pas des garanties qui leurs sont dues, conformément à la législation mauritanienne et aux conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie.²³ L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations

18 L'article 6 de la loi mauritanienne 2015-033 relative à la lutte contre la torture qui sur la valeur de la déclaration sous la torture est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies sur ce sujet. L'article 364 du Code de procédure pénal de 1983 rappelle que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

19 58. Les actes de torture et autres mauvais traitements, qui peuvent gravement affecter la santé physique et mentale des personnes qui en sont victimes, peuvent aussi créer un risque de privation de la vie. En outre, toute déclaration de culpabilité pénale entraînant la peine de mort qui repose sur des informations obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements infligés à une personne lors de son interrogatoire constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14, ainsi que de l'article 6.

20 « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi. »

21 « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges. »

22 L'article 7 de l'ordonnance n°2007-012 portant organisation judiciaire, précise que nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense, que la défense et le choix du défenseur sont libres, que les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

23 Observation générale n° 36 du Conseil des droits de l'Homme portant sur l'article 6 du PIDCP (octobre 2018), §46, « D'autres vices de procédure graves qui ne sont pas expressément visés à l'article 14 du Pacte peuvent néanmoins rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6. Par exemple, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger accusé d'une infraction passible de la peine capitale de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le fait de ne pas donner à une personne sur le point 11 d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles peuvent constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. »

consulaires leur est difficile d'accès, puisque les autorités consulaires concernées sont rarement notifiées, et ne se déplacent, pour la plupart d'entre elles, que durant le mois de Ramadan. Bien que la loi leur garantisse sur le principe une assistance légale et requiert l'accès à un interprète à toutes les étapes de la procédure, ces dispositions ne sont souvent pas respectées.

38. Quant au droit au recours, il est loin d'être connu de la part de l'ensemble des justiciables, et en particulier pour les personnes passibles de la peine capitale, la question de l'accès à l'information sur les procédures représentant un véritable enjeu en Mauritanie. La question de l'aménagement des peines et des mesures alternatives à la détention commence à être discutée en Mauritanie, notamment par des velléités de mise en place de la fonction de juge des libertés et de la détention, mais il n'existe pas encore de politique publique claire en la matière à ce stade.

Recommandations

- **Garantir que tous les détenus sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi n° 2015-033 relative à la torture dès le début de leur privation de liberté, notamment le droit :**
 - 1) d'être rapidement informés des motifs de leur arrestation, des accusations et de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent ;
 - 2) de bénéficier d'un accès confidentiel et sans délai à un conseil choisi, dès le début de la garde à vue, ou à l'aide juridictionnelle ; (...)
 - 5) la possibilité d'être présentée sans délai à un juge et de pouvoir contester par un tribunal la légalité de la détention ;
 - 6) l'assurance que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles.
- **Mettre en place l'institution d'un juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort.**
- **Reformuler la loi n° 2015-033 pour que la question des « motifs raisonnables » présidant à l'ouverture d'une enquête soit précisée, et pour que la formulation de l'article 9 consacre effectivement un droit de porter plainte contre des tortures alléguées par un agent de l'État ou assimilé.**
- **Former les magistrats à la question de l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture dans les procédures judiciaires.**
- **S'assurer que les avocats puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité de l'échange entre le détenu et son conseil.**
- **Former un corps professionnel d'experts judiciaires-interprètes, avec des critères d'éligibilité exclusivement fondés sur des critères de compétences professionnelles et éthiques afin de rendre pleinement effectif l'accès à un interprétariat de qualité durant les procédures judiciaires.**
- **Étudier la possibilité d'amener le code de procédure pénale en introduisant la règle de l'unanimité dans les décisions portant sur une possible condamnation à mort.**
- **Fournir les ressources nécessaires afin d'assurer l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.**
- **Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à considérer les aveux comme l'élément de preuve primordial dans le cadre des poursuites pénales.**

MAURITANIE

RAPPORT ALTERNATIF PRÉSENTÉ AU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE L'EXAMEN
DU RAPPORT PÉRIODIQUE
126^E SESSION
1^{ER} AU 26 JUILLET 2019